



## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE PARIS**

**RAA-DEP Normal n°A-2 du 12/05/2015**

### **SOMMAIRE**

#### **DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE n° DEP 2015-126-1 du 6 mai 2015**

portant création d'un établissement public local d'enseignement rattaché au département de Paris (collège Françoise Seligmann)

**ARRETE n° DEP 2015-126-2 du 6 mai 2015**

portant création d'un établissement public local d'enseignement rattaché au département de Paris (collège ZAC SAUSSURE-BATIGNOLLES)

#### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT UNITE TERRITORIALE DE PARIS**

**ARRETE n°DEP 2015-110-2 du 20 avril 2015**

autorisant la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile de France à organiser une manifestation nautique intitulée « régates en Seine » le dimanche 31 mai 2015 sur la Seine à Paris

#### **DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS**

**ARRETE n° DEP 2015-125-1 du 5 mai 2015**

fixant les horaires d'ouverture au public de la direction spécialisée des finances publiques pour l'APHP

**DIRECTION DE LA  
MODERNISATION ET DE  
L'ADMINISTRATION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2015-126-1  
portant création d'un établissement public local d'enseignement  
rattaché au département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et, notamment l'article L. 421-1 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la lettre du 12 mars 2015 de la maire de Paris relative à la création d'un collège, établissement public local d'enseignement relevant du Département de Paris;

Vu la consultation du 10 avril 2015 par le conseil départemental de l'éducation nationale de Paris ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2015 DASCO 16 G prise en séance des 9, 10 et 11 février 2015 demandant la création d'un établissement public local d'enseignement, à la rentrée scolaire de 2015;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris ;

### ARRETE :

ARTICLE 1er : Est créé, à compter de la rentrée scolaire 2015, l'établissement public local d'enseignement suivant :

- collège référencé sous le numéro d'identification n°075 577 8Y et dénommé « Collège Françoise Seligmann », sis 21 rue Sambre et Meuse à Paris 10<sup>ème</sup>.

ARTICLE 2: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr). et notifié au recteur de l'académie de Paris et au maire de Paris.

Fait à Paris, le 6 MAI 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
la préfète, Secrétaire générale  
de la préfecture de Paris

Sophie BROCAS

courriel : [pref-elections@paris.gouv.fr](mailto:pref-elections@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00



## PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2015-126-2  
portant création d'un établissement public local d'enseignement  
rattaché au département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et, notamment l'article L. 421-1 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la lettre du 12 mars 2015 de la maire de Paris relative à la création d'un collège, établissement public local d'enseignement relevant du Département de Paris;

Vu la consultation du 10 avril 2015 par le conseil départemental de l'éducation nationale de Paris ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2014 DASCO 1006 G prise en séance du 19 mai 2014 demandant la création d'un établissement public local d'enseignement, à la rentrée scolaire de 2015;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris ;

### **ARRETE** :

**ARTICLE 1er** : Est créé, à compter de la rentrée scolaire 2015, l'établissement public local d'enseignement suivant :

- collège référencé sous le numéro d'identification n°075 577 9Z et dénommé provisoirement « Collège ZAC SAUSSURE-BATIGNOLLES », sis 34 rue Marie-Georges Picquart à Paris 17<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 2**: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr), et notifié au recteur de l'académie de Paris et au maire de Paris.

Fait à Paris, le 6 MAI 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
la préfète, Secrétaire générale  
de la préfecture de Paris

Sophie BROCAS

**DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT**

UNITE TERRITORIALE  
DE PARIS



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° 2015-110-2  
autorisant la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France  
à organiser une manifestation nautique intitulée « Régates en Seine »  
le dimanche 31 mai 2015 sur la Seine à Paris.

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régates en Seine » sur la Seine à Paris le dimanche 31 mai 2015 déposée par la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, le 11 février 2015 ;
- Vu l'avis de Ports de Paris en date du 11 mars 2015 ;
- Vu l'avis de la Préfecture de police du 24 mars 2015 ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 26 mars 2015 ;
- Vu l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale, mission sport en date du 31 mars 2015 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 avril 2015 ;
- Sur proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, est autorisée à organiser une manifestation nautique, comportant une course d'aviron, intitulée « Régates en Seine » sur la Seine à Paris le dimanche 31 mai 2015 tel que présenté dans son dossier du 11 février 2015.

### ARTICLE 2 :

Un arrêt de la navigation fluviale aura lieu le dimanche 31 mai 2015 de 9h00 à 11h00 entre la passerelle Debilly et le contournement de la statue de la Liberté au pont de Grenelle.

Les participants à la manifestation nautique et les bateaux les encadrant ne devront pas naviguer dans la section décrite ci-dessus en dehors des horaires fixés à cet article.

### ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les règles générales de sécurité et de navigation imposées à ce genre d'embarcation ainsi que les prescriptions suivantes :

- Les embarcations devront rester impérativement dans le secteur prévu entre la passerelle Debilly et le contournement de la statue de la Liberté au pont de Grenelle sans dépasser ces limites pour l'échauffement et la course ;
- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière ;
- Le service de sécurité devra être organisé avec plusieurs embarcations légères à moteur, conduite par des pilotes titulaires du certificat de capacité, assistés par des personnes compétentes en matière de sauvetage. Elles seront équipées d'une liaison VHF et devront assurer une veille sur le canal 10 ;
- Le début de la régata commencera aux alentours de 09h00 uniquement après validation par la brigade fluviale de l'arrêt de navigation effectif et du dégagement du plan d'eau ;
- La fin de la régata ne devra pas dépasser 10h40 et la dernière embarcation sera sortie de l'eau pour 11h00, dernier délai ;
- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour le barreur, il n'est pas obligatoire pour les autres participants à la condition que le service de sécurité soit à proximité immédiate des embarcations pour porter assistance au plus vite. Il est toutefois conseillé pour les rameurs.

### ARTICLE 4 :

Les bateaux accompagnateurs seront conformes à la réglementation en vigueur et devront respecter les distances réglementaires.

### ARTICLE 5 :

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...) en cas de chute dans l'eau, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies, et sur la nécessité de mettre à disposition, en prévention, une douche avec savon.

### ARTICLE 6 :

L'organisateur devra assurer la sécurité des participants afin d'éviter tout risque de chute accidentelle dans l'eau. Les prescriptions de sécurité imposées par la fédération française du sport universitaire relatives aux bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, assurance garantissant sans limitation les risques encourus par les participants devront être respectées.

#### ARTICLE 6 :

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport :

- de l'article L312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- des articles L331-1 à 331-12 concernant la souscription d'un contrat d'assurance et la tenue de la manifestation qui ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code ;
- du décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

#### ARTICLE 7 :

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès de la Préfecture de police et des gestionnaires des zones occupées.

#### ARTICLE 8 :

Un avis à la batellerie informant les usagers de la voie d'eau des restrictions de navigation énoncées à l'article 2 et appelant à la vigilance pendant toute la durée de la manifestation nautique sera émis.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

#### ARTICLE 10 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 AVR 2015  
Par délégué,  
la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région Île de France  
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



**DIRECTION SPECIALISEE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR L'ASSISTANCE  
PUBLIQUE - HOPITAUX  
DE PARIS**



PREFECTURE PARIS

Arrêté préfectoral n°2015- *125* *1*  
Fixant les horaires d'ouverture au public de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret FCPE1411759D du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret en date du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté n°2015091-0022 du 1er avril 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Sur la proposition de M. Jean-Luc BRENNER, Directeur de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris.

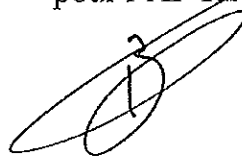
ARRETE :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les services de la DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS, 3 avenue Victoria – 75192 Paris cedex 04, sont ouverts au public du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30.

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) .

Fait à Paris, le 5 mai 2015

Pour le Préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
Le Directeur spécialisé des finances publiques  
pour l'AP-HP



Jean-Luc BRENNER